

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 12 avril 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Henri Blanc – Michel Prudhomme Latour**

Absent : **M. Michel Pesquet**

Le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2022 été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

MODIFICATION AU CALENDRIER

U15 D1 TERRITORIALE

CLERMONTAISE 1/BALARUC STADE 1

Du 17 avril 2022

Est reportée au 20 avril 2022

(Accord des clubs)

FORFAITS

MEZE STADE FC 1

57826.1 – U19 D1 du 9 avril 2022

À MONTAGNAC US 1

Courriel du 6 avril 2022

Amende : 14 € (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

AGDE RCO 2

55495.1 – U15 Avenir D2 (E) du 3 avril 2022

À CORNEILHAN LIGNAN 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le mail du R.C.O. AGATHOIS du 1^{er} avril 2022 à 20h45, soit en dehors des horaires d'ouverture du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AGDE RCO 2 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

JUVIGNAC AS 2

55686.1 – U17 Avenir D2 (A) du 9 avril 2022
À ST MARTIN LONDRES US 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST MARTIN LONDRES US 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe JUVIGNAC AS 2 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST MARTIN LONDRES US 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club AR.S. JUVIGNAC.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

BOUJAN FC 1

56740.1 – U15 Ambition D1 (B) du 9 avril 2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

CORNEILHAN LIGNAN 1

56766.1 – U17 Ambition D1 (B) du 26 mars 2022
Amende : 1^{er} HD* : 1 €
(Cachet de la Poste du 6 avril 2022)

JACOU CLAPIERS FA 2

55680.1 – U17 Avenir D2 (A) du 26 mars 2022
Amende : 1^{er} HD* : 1 €
(Reçue à l'accueil le 5 avril 2022)

CORNEILHAN LIGNAN 1

55495.1 – U15 Avenir D2 (E) du 3 avril 2022
Amende : 2^{ème} HD* : 50 €
(Cachet de la Poste du 6 avril 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,
Vu le rapport de l'arbitre officiel,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1

56766.1 – U17 Ambition D1 (B) du 26 mars 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

PUISSALICON MAGA 1

56741.1 – U15 Ambition D1 (B) du 9 avril 2022

CORNEILHAN LIGNAN 1

55505.1 – U15 Avenir D2 (E) du 10 avril 2022

LA PEYRADE OL 1

55506.1 – U15 Avenir D2 (E) du 10 avril 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 3 mai 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 3 mai 2022 à 17h30

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz